

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

24-11-CA

LEO OUELLETTE

APPELLANT

- and -

CHALEUR TRAILER SALES LTD. and THOR INDUSTRIES INC., operating under the business name and style of General Coach and CITAIR INC.

RESPONDENTS

Ouellette v. Chaleur Trailer Sales Ltd. et al., 2011
NBCA 105

CORAM:

The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
January 28, 2011

History of Case:

Decision under appeal:
2011 NBQB 38

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
November 9, 2011

Judgment rendered:
November 9, 2011

Counsel at hearing:

For the appellant:
Terrence P. Lenihan

For the respondents:
Daniel R. Theriault, Q.C.

LEO OUELLETTE

APPELANT

- et -

CHALEUR TRAILER SALES LTD. et THOR INDUSTRIES INC., sociétés exerçant leurs activités sous l'appellation commerciale General Coach, et CITAIR INC.

INTIMÉES

Ouellette c. Chaleur Trailer Sales Ltd. et autres,
2011 NBCA 105

CORAM :

L'honorable juge Deschênes
L'honorable juge Robertson
L'honorable juge Green

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
Le 28 janvier 2011

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2011 NBBR 38

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
Le 9 novembre 2011

Jugement rendu :
Le 9 novembre 2011

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Terrence P. Lenihan

Pour les intimées :
Daniel R. Theriault, c.r.

THE COURT

The appeal is dismissed with costs of \$2,500.

LA COUR

Déboute l'appelant, qu'elle condamne à des dépens de 2 500 \$.

The following is the judgment delivered by

THE COURT
(Orally)

[1] The trial judge concluded the respondent manufacturers, Thor Industries Inc. and Citair Inc., were not responsible for the water leakage which materialized following the appellant's purchase of a 2006 Citation Trailer. Rather, the trial judge attributed the source of the problem to two other factors: (1) the trailer in question was not designed to be relocated on a regular basis, as happened in the present case; and (2) the trailer was not properly "blocked" or "leveled" when situated on the lot. In brief, the trial judge concluded, on a balance of probabilities, the respondent retailer, Chaleur Trailer Services Inc., who undertook the moving and blocking of the unit, was responsible for the loss which ensued. Unfortunately, that retailer is no longer in business. The trial judge's decision is now reported as 2011 NBQB 38.

[2] The appellant raises several grounds of appeal, which are inevitably tied to findings of fact, for which the deferential review standard of "palpable and overriding error" is applicable: *D.L.M. v. J.A.M.*, 2008 NBCA 2, 326 N.B.R. (2d) 111, applying *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235. The central thrust of those grounds is that the trial judge overlooked the evidence establishing the specific model in question was subject to a design defect ("failure to install an outrigger to the extension patio") and this design defect was responsible for the water leakage that materialized. Assuming without deciding that the unit in question was subject to a design defect, there is no evidence to support the contention that the alleged design defect was the cause of the water leaks. While the appellant raises other grounds of appeal, they are but an invitation to engage in the reweighing of evidence and to address arguments that appear not to have been pursued before the trial judge.

[3] For these reasons, the appeal is dismissed with costs of \$2,500.

LA COUR
(Oralement)

[1] Le juge du procès est arrivé à la conclusion de fait que les fabricants intimés, Thor Industries Inc. et Citair Inc., n'étaient pas responsables de l'infiltration d'eau survenue après l'achat par l'appelant d'une caravane Citation de l'année 2006. Il a attribué le problème à deux facteurs : (1) la caravane, qui n'était pas conçue pour être déplacée régulièrement, l'avait été; (2) elle n'avait pas été correctement « mise sur blocs » ou « mise à niveau » au moment de son installation sur le lot. Bref, le juge du procès a conclu, par prépondérance des probabilités, que le détaillant intimé, Chaleur Trailer Services Inc., qui avait procédé au déplacement et à la mise sur blocs de l'unité, était responsable de la perte subie. Malheureusement, ce détaillant a fermé ses portes. La décision du juge du procès est publiée (2011 NBBR 38).

[2] L'appelant avance plusieurs moyens d'appel, qui sont inévitablement liés à des conclusions de fait. Une norme de contrôle empreinte de déférence s'applique à ces conclusions : la norme de l'« erreur manifeste et dominante » (*D.L.M. c. J.A.M.*, 2008 NBCA 2, 326 R.N.-B. (2^e) 111, où la Cour a appliqué *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235). Les moyens avancés reprochent essentiellement au juge du procès d'avoir fait peu de cas de la preuve qui établissait que le modèle en question présentait un vice de conception ([TRADUCTION] « défaut de munir d'un support en saillie la terrasse annexe ») et que ce vice était à l'origine de l'infiltration d'eau qui s'était déclarée. Or, même si l'unité en question présente un vice de conception, ce sur quoi notre Cour ne statue pas, rien dans la preuve n'indique que le vice allégué soit la cause des infiltrations d'eau. Quoique l'appelant soulève d'autres moyens d'appel, ils ne sont qu'une invite à réévaluer la preuve et à aborder des arguments qui semblent ne pas avoir été formulés devant le juge du procès.

[3] Pour les motifs qui précèdent, l'appelant est débouté et condamné à des dépens de 2 500 \$.